

Département :
ARDÈCHE
Arrondissement : Tournon-sur-
Rhône
Commune : SAVAS



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'ACCÈS ET DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS RURAUX ET COMMUNAUX DESSERVANT DES ESPACES BOISES, EN RAISON DU RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE

Le Maire de la Commune de SAVAS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 (1° et 5°) et L.2212-4 relatifs au pouvoir de police générale du maire, à la prévention des accidents et fléaux calamiteux et aux mesures d'urgence ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants et L.134-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux contraventions pour inobservation des arrêtés de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2026-05-20-00001 du 20 mai 2026 portant réglementation de l'emploi du feu, du transport et de l'utilisation de matériels susceptibles de générer des départs de feu dans le département de l'Ardèche, applicable du 15 juin au 30 septembre 2026 ;

VU la vigilance orange canicule et le niveau de danger de feux de forêt élevé à très élevé constatés sur le département de l'Ardèche depuis plusieurs semaines ;

VU les alertes successives du Préfet de l'Ardèche aux maires du département face à la multiplication des départs de feux depuis le 15 juin 2026 ;

VU l'incendie actuellement en cours depuis le 7 juillet 2026 entre Saint-Georges-lès-Bains et Toulaud (massif de Chalamand), ayant déjà parcouru environ 100 hectares et mobilisant 276 sapeurs-pompiers, 60 engins et plusieurs moyens aériens, ainsi que l'activation du centre opérationnel départemental par le Préfet de l'Ardèche ;

VU les incendies concomitants engageant d'importants moyens de secours dans les départements limitrophes (notamment plus de 2 500 hectares parcourus dans la Drôme) et sur le reste du territoire national ;

VU les départs de feux constatés sur le territoire de la commune de Savas ainsi que sur le massif du Fayet, à proximité des communes de Saint-Marcel-lès-Annonay et Félines, rapidement maîtrisés ;

VU le déficit pluviométrique constaté depuis plusieurs semaines sur le territoire départemental et communal ;

VU la mobilisation exceptionnelle des effectifs de sapeurs-pompiers sur de nombreux incendies en divers points du territoire métropolitain, limitant d'autant les capacités de renfort disponibles ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la protection des espaces naturels, faunistiques et floristiques, ainsi que des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques actuelles — sécheresse prolongée des sols, températures caniculaires et absence durable de précipitations — exposent le territoire communal à un risque exceptionnel et immédiat d'incendie de forêt et de végétation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle nationale, environ 90 % des départs de feux de forêt sont d'origine humaine, la moitié résultant d'une imprudence ou d'un comportement dangereux ;

CONSIDÉRANT que les services d'incendie et de secours sont d'ores et déjà fortement mobilisés sur de nombreux sinistres à l'échelle du département, et qu'il convient de limiter tout facteur susceptible d'aggraver leur charge d'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police générale, de prévenir par des précautions convenables les incendies et de faire cesser, par la mise en œuvre de mesures proportionnées, les circonstances de nature à compromettre la sécurité publique ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 007-210703104-20260710-ARR43DE2026-AR

CONSIDÉRANT que la limitation de l'accès des chemins ruraux et communaux desservant les espaces boisés du territoire communal aux seuls ayants droit constitue une mesure proportionnée et de nature à réduire le risque de départ de feu d'origine humaine, ainsi qu'à faciliter l'identification de toute personne présente sur ces secteurs en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir dans l'attente d'éventuelles mesures complémentaires du représentant de l'État ;

ARRÊTE

Article 1er — Objet : L'accès et la circulation, à pied, à vélo, ou au moyen de tout véhicule ou engin motorisé, sont interdits sur l'ensemble des chemins ruraux et communaux du territoire de Savas menant ou traversant des espaces boisés, landes, garrigues ou friches, tels qu'identifiés en annexe au présent arrêté.

Article 2 — Exceptions : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux exploitants agricoles et à leurs préposés, pour l'accès à leurs parcelles cultivées ou exploitées, sous réserve de pouvoir justifier de cette qualité ;
- aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droit, pour les besoins de la gestion de leurs parcelles ;
- aux agents et véhicules des services publics (commune, ONF, gestionnaires de réseaux) dans l'exercice de leurs missions ;
- aux services d'incendie et de secours, aux forces de l'ordre et à tout véhicule d'intervention d'urgence ;
- aux riverains ayants droit, pour l'accès à leur habitation .

Article 3 — Durée : Le présent arrêté est applicable à compter du 10 juillet 2026 jusqu'au 30 septembre 2026, sauf levée anticipée en cas d'amélioration durable des conditions climatiques. Il pourra être prorogé, modifié ou complété en fonction de l'évolution du niveau de risque incendie.

Article 4 — Signalisation : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et aux principaux points d'accès aux chemins concernés, ainsi que par la mise en place, dans la mesure des moyens communaux, de panneaux de signalisation.

Article 5 — Sanctions : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice de toute autre sanction applicable en cas de dommage causé, notamment en cas de mise en danger d'autrui ou de déclenchement d'incendie.

Article 6 — Transmission et publicité : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de l'Ardèche au titre du contrôle de légalité, à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 07), ainsi qu'affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 — Exécution : Le secrétariat de mairie, les agents communaux assermentés, la gendarmerie territorialement compétente et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAVAS, le 10 juillet 2026

Monsieur le Maire,
D. GUIOT



ANNEXE : Liste des chemins accédants aux

- Chemin du Suc de la Garde
- Ancien chemin de Fontuzat le Haut
- Chemin de Fontuzat le Bas
- Chemin de Saint Julien Molin Molette
- Chemin de la Faurie
- Chemin de Charézy aux Grandes Terres
- Chemin des Pins
- Chemin du Suc des Pins
- Chemin du Riou
- Chemin des Vignes
- Chemin de Fétares
- Chemin de Combe Grand
- Chemin de Combe Longe
- Chemin des écoliers
- Chemin des Biens
- Chemin de la Verna
- Chemin du Suc des Ravières
- Chemin du Mont Chaud
- Chemin du Sunay
- Chemin des demoiselles
- Chemin de Saint Julien en Goye

